

Liberté Égalité Fraternité

Plan de prévention des risques d'inondation du Cher rural dans le département du Cher

approuvé le 22 février 2022



Photo : DDT18 - Abbaye de Noirlac - mai 2001

Règlement

II.20 - Dispositions applicables à la zone EP

II.20.1 - Définitions

La zone EP est la zone des eaux permanentes. Elle regroupe le Cher et ses affluents, les bras et canaux de dérivation du Cher, le canal de Berry et les principaux plans d'eaux naturels ou artificiels, sans distinction des secteurs de vitesses marquées. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en italique souligné sont définis au chapitre II.1.

II.20.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone EP à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.20.3 et II.20.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.20.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'entretien courant et le remplacement à l'identique des ouvrages et installations	Aucune condition particulière n'est requise.
2	Les travaux d'entretien et de restauration écologique des cours d'eaux, bras et canaux de dérivation du Cher, y compris les opérations de curage	Les matériaux issus du curage peuvent être réutilisés sur site dans le cadre de la restauration écologique ou doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
3	Les travaux d'entretien du canal de Berry, y compris les travaux de curage	Les matériaux issus du curage peuvent être mis en dépôt linéairement sur les berges ou doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
4	Les travaux de confortement des berges	Le volume des matériaux d'apport doit être compensé par un volume équivalent évacué de la zone inondable.
5	Le comblement des plans d'eau artificiels	Le niveau du terrain après comblement ne doit pas être supérieur au niveau du terrain naturel des berges avant comblement.

Zone EP

II.20.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les nouvelles infrastructures publiques	Les projets de nouvelles infrastructures publiques qui constituent des remblais ou qui comportent des ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux sont soumis à une <u>évaluation</u> <u>environnementale</u> et sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2.
2	Les constructions et installations collectives nécessaires aux activités aquatiques, de loisirs nautiques et de navigation	Les constructions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
3	Les ouvrages et aménagements hydrauliques	Les projets des nouveaux ouvrages et aménagements hydrauliques sont soumis à une <u>évaluation</u> <u>environnementale</u> et sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2.
4	Les traversées aériennes ou souterraines des cours d'eau et canaux par les réseaux	Aucune condition particulière n'est requise.
5	Les équipements temporaires et les structures provisoires nécessaires aux activités ou manifestations culturelles, sportives ou aquatiques	Les équipements temporaires et les structures provisoires doivent être démontés dans les 24 heures suivant la mise en vigilance jaune pour risque d'inondation du Cher (voir : www.vigicrues.gouv.fr).